

➤ **Délibérations**

2019-07-26-25 : APPROBATION DU PROJET DE CRÉATION DE DESSERTES FORESTIÈRES (annule et remplace la DCM 2017-07-12-30)

Pour des raisons techniques permettant d'optimiser la desserte forestière, la délibération du 12 juillet 2017 relative à la création de desserte forestière est modifiée comme suit :

Les membres du Conseil municipal, l'exposé du maire entendu, par voix pour, voix contre, abstention

SOLLICITE l'octroi d'une aide publique destinée à financer les travaux suivants :

- Création de routes empierrées sur 1,075 km sur la parcelle ZA27, le chemin d'exploitation n°45, la voie communale n°5 ;
 - Création de trois places de dépôts et ou retournement sur les parcelles cadastrales ZA27, B289, B293 ;
 - Création de pistes de débardage sur 0,48 km sur les parcelles B271, B289, B293, B320, B463 ;
- bénéficiant du régime forestier conformément à l'arrêté d'aménagement en date du 28 septembre 2015.

- Le montant total HT du projet s'élève à 52 056,29 €

- Le montant de la subvention sollicitée s'élève à = $52\,056,29 \text{ €} \times 40 \% = 20\,822,52 \text{ €}$ établi sur la base du devis estimatif ci-joint.

S'ENGAGE à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des différentes aides (Etat, Europe, autres financeurs publics). Le Conseil Municipal prend acte que le taux de subvention, tous financeurs publics confondus, est plafonné par arrêté préfectoral régional et par type de projet. Dans tous les cas il ne peut dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement de 20 %.

Fonds libres : 31 233,77 €

S'ENGAGE à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à la bonne conduite des peuplements

S'ENGAGE à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention

S'ENGAGE à réaliser la totalité des travaux prévus au projet dans les délais impartis

S'ENGAGE à mettre en place des dispositifs interdisant la circulation des véhicules à moteur autre que ceux des usagers autorisés

DÉSIGNE l'OFFICE NATIONAL DES FORETS comme maître d'œuvre.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet

2019-07-26-26 : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE DESSERTES FORESTIÈRES

À la suite de l'appel d'offre pour la création de dessertes forestières, six entreprises ont déposé un dossier.

Cinq offres ont été jugées recevables.

Après analyse de ces offres, c'est celle de l'entreprise TP CLERC qui est la mieux disante pour un montant de travaux HT de 44 075,93 € soit un montant total TTC de 52 891,11 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

RETIENT la proposition de l'entreprise TP CLERC d'un montant de 24 935 € HT

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce marché.

2019-07-26-27 : ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2019

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **TORPES**, d'une surface de 152.34 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **28 septembre 2015**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2019** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
 Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2019 ;
 Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du **12/06/2019**.

1. DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES

1.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| (préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences) | EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1) | | | | | EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3) | | |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| | En bloc et sur pied | En futaie affouagère (2) | En bloc façonné | Sur pied à la mesure | Façonnées à la mesure | Grumes | Petits bois | Bois énergie |
| Résineux | | X | | | | | Parcelles 11 et 23 | |
| Feuillus | | Essences : | Parcelles 2p, 19j, 30r, emprise des parcelles 11, 16, 17, 18. | Bois d'industrie et énergie des parcelles 2, 30r | X | Grumes : Hêtres et frênes | Trituration | Bois bûche Bois énergie |
| | | | | | | Parcelles 2p, 19j, 30r, emprise des parcelles 11, 16, 17, 18. | Parcelles 2, 30r | Parcelles 2, 30r |

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

1.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **2p, 11, 12 j, 16, 17, 18 et 30r**

- **DONNE POUVOIR** au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

1.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DESTINE** le produit des coupes des parcelles **19j et 6r (reliquat 2018)** à l'affouage ;

| Mode de mise à disposition | Sur pied | Bord de route |
|----------------------------|----------------------------------|---------------|
| Parcelles | 19j et 6r (reliquat 2018) | |

- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

2. **RÉMUNERATION DE L'ONF POUR LES PRESTATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES BOIS FAÇONNÉS ET LES BOIS VENDUS SUR PIED A LA MESURE**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendu sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

➤ **Informations et questions diverses**

- L'enquête publique sur l'élaboration du PLU se déroulera du lundi 16 septembre 2016 au vendredi 18 octobre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur désigné par le président du TA se tiendra à la disposition du public en Mairie de Torpes :

- le lundi 16 septembre 2019 de 10h à 12h ;
- le mercredi 25 septembre 2019 de 14h à 16h ;
- le mercredi 9 octobre 2019 de 16h à 18h ;
- le vendredi 18 octobre 2019 de 14h à 16h.

Commune de Torpes – Conseil Municipal du 26 Juillet 2019

- L'arrêté ministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle n'a pas inclus la commune dans les périmètres identifiés. Après contact avec les services de la préfecture, il apparaît que le CERFA transmis par la commune ne comportait pas de date de fin d'épisode de sécheresse. Ce document a été rempli de cette manière sur les conseils de ces services. Un nouveau CERFA a été transmis qui devrait permettre d'intégrer la commune dans le périmètre de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Questions diverses :

Fred Arnoux : signale la conduite dangereuse d'un véhicule traversant régulièrement le village. Les caractéristiques de ce véhicule seront transmises à la gendarmerie pour enquête.

Yoann Girard : l'occupation de la SP en période de vacances scolaires est soumise à certaines règles qui ont été rappelées au président du tennis de table.

JF Niess : les remise en état et continuation du chemin reliant les rue de la Cry et des Grandes Vignes sont à étudier.

Séance levée à 19h45